PRÉFÈTE
DE L'AISNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France

Unité départementale de l'Aisne
10 rue de Mayenne
Cité administrative
02200 Soissons

Lille, le 16/10/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SPR (SOCIETE PICARDIE REGENERATION)

5 ROUTE DE SOISSONS
02300 Chauny

Références : -
Code AIOT : 0005100177

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/09/2026 dans l'établissement SPR (SOCIETE PICARDIE REGENERATION) implanté 5, route de Soissons 02300 Chauny. L'inspection a été annoncée le 22/06/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SPR (SOCIETE PICARDIE REGENERATION)
- 5, route de Soissons 02300 Chauny
- Code AIOT : 0005100177
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La Société Picardie Régénération (SPR) fait partie de SARP Industrie, filiale du groupe VEOLIA. Elle est spécialisée dans le traitement de déchets dangereux, et plus particulièrement, la régénération de déchets de solvants non halogénés via une tour de distillation avec une capacité de 40 000 t/an. La société compte 34 salariés.

L'établissement est autorisé à exploiter ses installations sur la commune de CHAUNY par l'arrêté préfectoral du 22/05/2006.
L'arrêté préfectoral complémentaire du 13/10/2020 acte le classement Seveso Seuil Haut par dépassement direct du seuil associé à la rubrique 4510 "Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1".
La société SPR est autorisée au titre des rubriques principales suivantes :
• 2718 : Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux
• 2770 : Installation de traitement thermique de déchets dangereux
• 2790 : Installation de traitement de déchets dangereux

L'établissement relève également de la directive IED au titre des rubriques 3510 "Élimination ou valorisation des déchets dangereux" (rubrique principale) et 3550 "Stockage temporaire de déchets dangereux". Il est concerné par le BREF WT « Traitement des déchets ».

Thèmes de l'inspection :
- AN26 Accidentologie TTR
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une

mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Détection et surveillance	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 3	Demande d'action corrective	3 mois
2	Rondes	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 4	Demande d'action corrective	3 mois
3	Présence du plan de défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 5	Demande d'action corrective	6 mois
4	Ilotage	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 9 II.	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Stockage des batteries	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 12	Sans objet
6	Organisation liée au REX	Code de l'environnement du 01/01/2026, article R. 512-69	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
7	Récolement APMD du 20/12/2022	AP de Mise en Demeure du 20/12/2022, article 1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection du 15/09/2026 a porté sur le respect des dispositions réglementaires relatives à la gestion du risque incendie lié aux stockages de déchets visés par l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023, dans le cadre de l'action nationale 2026.
L'Inspection relève plusieurs non-conformités pour lesquelles il est demandé la mise en place d'actions correctives dans un délai de 3 à 6 mois (précisé dans les points de contrôle). A défaut de mise en conformité, une mise en demeure pourra être proposée.
Les non-conformités portent sur les points suivants:
- absence de détection incendie au niveau de 2 bennes de déchets de palettes bois et cartons, plastiques ;
- bennes extérieures de déchets de process situées à moins de 10 m du bâtiment;
- temps pour réaliser une levée de doute (30 au lieu de 15 minutes) ;
- plan de défense incendie incomplet ;
- absence de formalisation de la formation du personnel pour les rondes.

L'établissement étant un site Seveso Seuil Haut, il dispose d'un Système de Gestion de la Sécurité. Ainsi,plusieurs demandes d'amélioration sont formulées au regard de l'analyse du retour d'expérience des accidents et incidents (item "Surveillance des performances" du SGS).

Enfin, la visite a permis de récoler l'arrêté de mise en demeure du 20/12/2022, qu'il est proposé d'abroger.

L'exploitant est invité à répondre à l'ensemble des demandes sous 3 mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Détection et surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 3
Thème(s) : Actions nationales 2026, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : Les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables sont équipées d'une détection automatique de départ d'incendie et d'une transmission automatique des alertes à une personne interne ou externe désignée par l'exploitant et formée en vue de déclencher les opérations nécessaires. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du périmètre concerné et permet d'assurer l'alerte précoce de tout ou partie des personnes présentes sur le site. Lorsqu'il existe un dispositif d'extinction automatique pour la zone considérée, celui-ci peut être utilisé pour la détection sur cette zone, si le dispositif d'extinction

automatique est conçu pour cela.
Lorsque personne n'est présent sur le site, l'alerte est retransmise automatiquement à une personne formée et désignée par l'exploitant, pouvant appartenir à une entreprise de télésurveillance. Cette personne dispose des moyens lui permettant de visualiser à distance les différentes zones pour confirmer le départ d'incendie, et d'alerter dans les meilleurs délais l'exploitant et les services d'incendie et de secours.
En cas d'impossibilité technique pour visualiser à distance les différentes zones, une personne arrive au sein de l'installation dans un délai maximal de 15 minutes suivant le début de l'alerte afin d'effectuer une levée de doute, et ainsi alerter immédiatement l'exploitant et les services d'incendie et de secours en cas de départ de feu avéré.
Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux petits îlots.
L'exploitant fait réaliser les vérifications périodiques prévues à l'article 68 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé au moins une fois par an.

Constats :

Le site comporte de nombreuses cuveries qui ne sont pas soumises au texte. En revanche, les 4 zones suivantes sont concernées en tant que « zones susceptibles de contenir des déchets » :
- cellule de stockage 34 de déchets, notamment des liquides inflammables ;
Vu détection incendie (triple IR), en plus du système d'extinction automatique (sprinklage).
- cellule de stockage 35 de déchets, notamment des liquides inflammables ;
Vu détection incendie (triple IR), en plus du système d'extinction automatique (sprinklage).
- stockage extérieur comportant 3 bennes de déchets de process (dont des liquides inflammables), à proximité du hall 0 ;
Cette zone est couverte par un système de détection incendie (triple IR).
- stockage extérieur composé d'une benne de palettes bois (déchets) et d'une benne de déchets cartons / plastiques.
Non-conformité n°1 : Le stockage extérieur « déchets bois, cartons, plastiques » n'est pas couvert par une détection incendie.
Compte tenu du faible potentiel de danger au regard de l'ensemble des stockages du site et de sa localisation, l'Inspection formule une **demande d'action corrective.**

L'exploitant s'est engagé par courriel du 13/10/2026 à obtenir un chiffrage des travaux de mise en conformité d'ici le 31/12/2026. Il propose une réalisation des travaux d'ici fin 2027. Le délai proposé n'étant pas justifié, l'Inspection propose de retenir un délai de 3 mois après chiffrage, soit d'ici le 01/04/2027.

NB :
- les zones de stockage de produits (déchets régénérés) ne sont pas soumises à l'arrêté ministériel du 22/12/2023, de même que le stockage de palettes de bois neuves ;
- la zone de réception des déchets conditionnés (hall 5) est vidée régulièrement et vide en dehors des heures d'exploitation, elle répond donc à la définition d'une « zone de réception des déchets » au sens de l'arrêté ministériel du 22/12/2023 ;
Vu zone de réception vide et délimitée.
- aucune zone ne relève d'un petit îlot ou zone d'entreposage tampon.

Non-conformité n°2 : L'exploitant n'est pas en mesure de réaliser une levée de doute en moins de

15 minutes, hors heures ouvrées.
Des éléments sont précisés en annexe confidentielle.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action corrective n°1 : Mise en place d'une détection incendie couvrant le stockage extérieur « déchets bois, cartons, plastiques ». Transmettre sous 3 mois un devis signé.
Demande d'action corrective n°2 : Mise en place d'une organisation permettant de réaliser une levée de doute en moins de 15 min.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Rondes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 4

Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets

Prescription contrôlée :

I. - L'exploitant organise des rondes dans les zones contenant des déchets combustibles ou inflammables afin de détecter au plus tôt un départ d'incendie ou un échauffement anormal selon les modalités suivantes :
a) Lorsque personne n'est présent sur le site après sa fermeture, l'exploitant organise une ronde dans l'ensemble de ces zones à la fermeture du site et deux heures après le dernier arrivage de déchets sur le site ;
b) Lorsque l'exploitant organise une présence permanente sur le site, il s'assure que des rondes régulières sont effectuées dans l'ensemble des zones en dehors des périodes où des tris et traitements sont effectués.
II. - L'exploitant détermine les consignes concernant :
- la fréquence et les conditions de réalisation des rondes ;
- le parcours des rondes et les points d'observation ;
- la formation du personnel concerné ;
- le matériel adapté à la détection précoce d'incendie avec lequel les rondes sont effectuées et sa maintenance lorsqu'il n'y a pas de système de détection fixe ;
- les actions à entreprendre selon des critères définis préalablement et visant à éviter tout départ de feu ou à en limiter les conséquences au minimum.

Constats :

I. Le site est concerné par les 2 configurations a) et b). Des précisions sont apportées en annexe confidentielle.

a) Le délai de 2 heures n'est pas forcément respecté, mais une ronde est bien réalisée plusieurs heures après la dernière réception et avant la fermeture du site.
Les heures de réalisation des rondes ne sont pas tracées. **Voir demande n°1**

Non-conformité : L'exploitant n'organise pas de ronde avant la fermeture du site.
Suite à ce constat, l'exploitant a modifié, le jour de la visite d'inspection, le document de consignes des rondes et a ajouté une ronde avant fermeture.
L'Inspection considère ainsi la non-conformité levée.

b) Une ronde est réalisée par jour.
Le parcours de ronde présenté passe par les zones visées au point de contrôle n°1.

II. L'exploitant a présenté une trame de check-list pour les rondes « check-list début de poste CE » (CE : chef d'équipe). Des précisions sont apportées en annexe confidentielle.
Les zones à vérifier sont indiquées (parcours), aucun point d'observation particulier n'est mentionné.
Des actions sont précisées : stopper une fuite, intervention avec extincteur ou RIA, déclenchement alarme incendie…
Une seule zone n'est pas couverte par de la détection incendie et l'exploitant a prévu de se mettre en conformité rapidement en ajoutant une détection fixe.
Non-conformité : Aucun matériel de détection incendie n'est utilisé.
Compte-tenu de la volonté de l'exploitant de se mettre en conformité au regard de la détection fixe incendie, l'Inspection ne propose pas de suite sur ce point.
Le sujet de la détection incendie fait lui-même l'objet de suites cf. point de contrôle n°1.

Non-conformité n°3: **La formation du personnel n'est pas mentionnée dans les documents présentés.**
L'exploitant indique que les chefs d'équipe sont des équipiers de première et seconde intervention. Ils sont ainsi formés à la manipulation d'extincteurs / RIA, fonctionnement du réseau d'eau incendie, P.O.I, port ARI, raccordement aux PI (poteaux incendie)…
Ainsi, le personnel est formé. **La formalisation de ces éléments est demandée sous forme de la mise en place d'une action corrective.**

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action corrective n°3 : Formaliser les éléments relatifs à la formation du personnel chargé des rondes.
Demande n°1 : Tracer les heures des rondes.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Présence du plan de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets

Prescription contrôlée :

Plan de défense contre l'incendie.

L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site.
Il comprend au minimum :[...]

Constats :

Vu POI révision 13, datée du 03/09/2026.
Observation: **Il manque les annexes qui sont en cours de modification / élaboration.**
Vu les annexes du POI révision 12, datée du 01/09/2024.

Pour les non-conformités de ce point de contrôle, l'Inspection propose la mise en place d'actions correctives.
Compte-tenu du travail important en cours sur le POI suite à la nouvelle révision de l'étude de dangers, l'exploitant sollicite un délai de 6 mois, accepté par l'Inspection.

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie
Vu schéma d'alerte en effectif normal (§2.2.1). **Voir demande n°2**
Vu schéma d'alerte en effectif réduit (§2.2.2)
Vu schéma d'alerte en absence de salarié SPR (§2.2.3). Des actions y sont décrites, notamment mention d'astreinte, société de télésurveillance etc.**Voir demande n°3**

- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées
Dans la version 12 du POI, l'annexe 7 relative aux missions et fiches réflexes des fonctions POI stipule que :
- le chef d'intervention est notamment chargé de récupérer les informations du sinistre, proposer les tactiques d'intervention et les faire appliquer ;
Plusieurs fiches d'intervention ont été réalisées sur base de scénarios de l'étude de dangers du site. Le cas d'un épandage (simple) est également traité.
- le DOI est chargé de procéder à l'évacuation partielle ou totale de l'établissement ;
- le responsable dénombrement est chargé de recenser les personnes au point de rassemblement.

- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement
Dans la version 12 du POI, l'annexe 7 relative aux missions et fiches réflexes des fonctions POI stipule que le responsable dénombrement doit s'assurer qu'une personne est missionnée pour accueillir et orienter les secours.

- les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre
Non-conformité n°4 : **Le POI ne précise pas les modalités d'accueil du SDIS en période non**

ouvrée.
L'exploitant indique que le principe est d'attendre l'arrivée de l'astreinte de SPR.
Il ressort des accidents du secteur des déchets que l'alerte est souvent donnée par des tiers et que le SDIS peut ainsi être sur site avant l'arrivée de l'exploitant.
Il est nécessaire qu'il puisse accéder au site selon des modalités prévues à l'avance.

- le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie
L'exploitant dispose d'un plan du réseau d'eau incendie mais il n'est pas inclus dans le POI. Ce plan ne localise pas les vannes de barrage et il conviendra d'identifier l'aire de mise en station pour pompage dans l'Oise.
Non-conformité n°5 : Le plan du réseau d'eau n'est pas inclus dans le POIet il doit être complété.

- le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ;
Le POI version 13, présente au §1.4.6 (page 24) un plan de localisation des zones couvertes par de l'extinction automatique.
Les caractéristiques techniques sont précisées au §6.1.2 (page 49).
L'exploitant indique que les attestions de conformité de ces équipements figurent dans sa GMAO.**Voir demande n°4**

- les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu par l'article 49 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ;
L'information est indiquée au §2.5 messages d'alerte.
Observation : Elle est peu identifiable à cet endroit, un point spécifique serait plus lisible.
Les FDS sont disponibles dans un drive et l'état des matières stockées à partir d'un data studio.
L'exploitant précise qu'un data studio permet de récupérer de manière automatisée des données et que ces éléments sont accessibles de l'extérieur.

- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
Non-conformité n°6 : La justification des compétences du personnel n'est pas présente dans le POI.
L'exploitant indique, lors de la visite, que :
- les personnes concernées sont les 4 personnes d'astreinte ainsi que les équipiers de 1ère et 2nde intervention ;
- les formations sont précisées dans le plan de formation (RH) ;
- outre les manipulations prévues dans le cadre des formations (dont certaines sont recyclées tous les ans), l'exercice POI annuel tient lieu d'entraînement.

- les plans de l'installation précisant l'emplacement des bâtiments, des entreposages extérieurs, des

îlots et petits îlots, des zones de réception de déchets, des zones de stockage temporaire, des zones d'entreposage tampon, des zones d'immersion, des zones susceptibles de contenir des déchets, des silos et cuves fermés et fixes.
Dans sa révision 13, le POI présente au §1.4.1 un plan général du site (petit format). **Voir demande n°5**
Ce plan précise l'emplacement des bâtiments et des stockages extérieurs.
Non-conformité n°7 : La zone de réception des déchets, les zones susceptibles de contenir des déchets au sens de l'AM du 22/12/2023 et les notions d'îlots ne figurent pas sur un plan.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action corrective n°4 : Compléter le POI afin de répondre à l'attendu d'un plan de défense incendie au sens de l'AM du 22/12/2023.

Demande n°2 : Préciser qui décide des appels externes, notamment des secours.
Demande n°3 : Au tiret « appel de l'astreinte », préciser que « POI » signifie « déclenchement du POI ».
Demande n°4 : Renvoyer vers le §6.1.2 au §1.4.6 et mentionner la localisation des attestations de conformité.
Demande n°5 : Joindre un plan du site en format A3 (au minimum).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Ilotage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 9 II.

Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets

Prescription contrôlée :

II. - Dans les zones susceptibles de contenir des déchets, les déchets combustibles ou inflammables sont entreposés dans des îlots. La configuration géométrique de ces îlots est telle que tout point est situé à moins de dix mètres d'une face accessible par les services d'incendie et de secours sur au moins une face. La hauteur maximale d'entreposage est de six mètres. Les îlots sont délimités et séparés par des allées de largeur d'au moins cinq mètres. Cette largeur peut être supprimée en cas d'installation d'un mur coupe-feu de caractéristiques minimales REI 120, d'une hauteur dépassant d'au moins un mètre la hauteur maximale d'entreposage sur toute la longueur de l'îlot. Les îlots situés en entreposage extérieur sont délimités et situés à au moins dix mètres des bâtiments. Cette distance peut être supprimée si l'une des deux conditions suivantes est respectée : -le bâtiment est équipé d'une toiture qui satisfait la classe BROOF (T3) et le bâtiment est isolé par une paroi REI 120 dépassant d'au moins un mètre de la toiture et du sommet de l'entreposage extérieur ; -ces îlots sont équipés d'un système d'extinction automatique d'incendie complété par des moyens automatiques fixes de refroidissement installés sur les parois externes du bâtiment, par exemple un rideau d'eau. Le déclenchement automatique n'est pas requis pour un îlot lorsque la quantité maximale susceptible d'être présente dans cet îlot est inférieure à 10 m3 de déchets combustibles ou à 1 m3 de déchets inflammables.

Constats :

- Cellules de stockage 34 et 35

Le stockage est accessible, d'une part, depuis l'extérieur et, d'autre part, depuis l'intérieur du bâtiment. Les cellules ayant une longueur de 18 m, tout point est donc situé à moins de 10 m d'une face accessible.
Vu empilement sur 4 niveaux < 6 m.
Cellules d'environ 250 m^2 < 500 m^2 (surface maximale d'un îlot). Il y a un seul îlot, délimité par les parois de la cellule.

- Stockage extérieur composé d'une benne de palettes bois (déchets) et d'une benne de déchets cartons / plastiques.

Il est situé à plus de 10 m du bâtiment (environ 23 m).
Tout point est situé à moins de dix mètres d'une face accessible.
Les 2 bennes occupent chacune une surface d'environ 16 m^2 soit 32 m^2 au total < 500 m^2.

- Stockage extérieur comportant 3 bennes de déchets de process (dont des liquides inflammables), à proximité du hall 0

Tout point est situé à moins de dix mètres d'une face accessible.
Elles constituent un îlot d'une surface < 500 m^2. Leur surface sont par nature délimitées.
Non-conformité n°8: Les bennes extérieures de déchets de process sont situées à moins de 10 m du bâtiment (environ 4 m).
L'exploitant indique avoir identifié le sujet. Néanmoins il doit mettre à l'étude 2 solutions :
- déplacer les bennes de quelques mètres ce qui impliquerait des modifications de tuyauteries (elles sont reliées à des équipements présents dans le bâtiment) et sans doute de l'aire de rétention sur lesquelles elles sont entreposées ;
- mettre en place un dispositif d'extinction incendie au niveau des bennes et un système de refroidissement de la paroi du bâtiment.
A ce stade, le sujet a été discuté avec une société prestataire (EAU et FEU) mais aucun devis n'a encore été sollicité.

L'exploitant s'est engagé par courriel du 13/10/2026 à obtenir un chiffrage des travaux de mise en conformité et choisir l'une des 2 solutions en fonction des coûts engendrés et de leur efficacité d'ici le 31/12/2026. Il propose une réalisation des travaux d'ici fin 2027. L'Inspection est consciente que la mise en conformité va prendre du temps car elle implique de déplacer des tuyauteries ou réaménager l'aire de déchargement. Cependant, en l'absence d'éléments étayés, l'Inspection propose de retenir un délai de 6 mois après chiffrage, soit d'ici le 01/07/2027.

Compte tenu des investissements importants réalisés ces dernières années (cellules LI et mur coupe-feu entre les halls 2 et 3) et de la démarche entamée par l'exploitant pour se mettre en conformité, l'Inspection propose de traiter cette non-conformité par la mise en place d'une action corrective.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action correctives n°5 : Mettre en conformité les bennes de déchets de process au regard de l'article 9-II de l'AM du 22/12/2023. Transmettre sous 3 mois un devis signé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Stockage des batteries

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 12

Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets

Prescription contrôlée :

Les batteries sont entreposées dans des conteneurs ou locaux spécifiques, fermés, conçus de manière à empêcher l'entrée d'eau, et munis de rétention. Pour les batteries contenant du lithium, ces conteneurs ou locaux présentent une résistance au feu au moins R60.
Les batteries sont collectées à une fréquence proportionnée au regard du volume et du caractère dangereux des batteries. Dans tous les cas, le stockage des batteries sur le site n'excède pas six mois. Cette disposition peut être adaptée par arrêté préfectoral dans les conditions prévues à l'article R. 181-54 du code de l'environnement, au vu des circonstances locales et en fonction des caractéristiques de l'installation et de la sensibilité du milieu.

Constats :

L'établissement n'est pas concerné.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Organisation liée au REX

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2026, article R. 512-69

Thème(s) : Risques accidentels, Gestion du REX

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.
Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.
La déclaration mentionnée au premier alinéa et le rapport mentionné au deuxième alinéa sont adressés sous forme dématérialisée d'une téléprocédure. Les informations relatives aux

installations mentionnés à l'article R. 517-1, ainsi que les informations susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5, demeurent transmises sous une forme non dématérialisée permettant d'en assurer la confidentialité.

Constats :

L'établissement est un site Seveso Seuil Haut qui dispose donc d'un Système de Gestion de la Sécurité.
Vu manuel SGS, révision 4 du 01/04/2026, comportant un §9 *Surveillance des performances* qui mentionne un suivi des REx (Retours d'Expérience) assuré par le service QSE (local).

L'exploitant a mis en place une organisation permettant d'atteindre les objectifs suivants :

- *Collecter et centraliser en interne les situations dégradées*

Toute personne du site peut compléter une fiche d'amélioration (papier) en cas d'identification d'une situation dangereuse.
Elle fera ensuite l'objet d'un échange entre l'auteur de la fiche et son responsable hiérarchique qui la remontera ensuite au responsable QSSEEn. Une décision avec la direction est ensuite prise pour mener ou non les actions. Cette décision sera fonction de l'importance et de l'impact de la demande.
Toute anomalie est enregistré sur l'outil APIA.
Observation : La procédure mentionne des « fiches évènements ».
L'exploitant indique qu'il est en train de basculer sur un nouvel outil (fichier de type tableur constituant un plan d'actions).
Observation : Ce nouvel outil devra être paramétré pour permettre de filtrer les évènements en lien avec le risque accidentel technologique (et non sécurité au travail) afin d'en tirer des enseignements.

Dans son manuel SGS, l'exploitant indique réaliser un REX au regard des événements suivants :
- des incidents et accidents survenus sur le site ou dans d'autres établissements du Groupe ou du même domaine d'activités ;
- les presque accidents ou situations dangereuses survenus sur le site ;
- les incidents d'exploitation ;
- les exercices POI.

L'exploitant précise lors de la visite que les REX issus d'établissements du groupe ou extérieurs émanent du Responsable Maîtrise et Prévention des Risques de la branche "Hazardous Waste Europe" de VEOLIA. L'information transite par la Direction du site SPR lors des réunions mensuelles avec les chefs d'équipe. **Voir demande n°6**

- *Analyser les situations relevant d'un incident ou d'un accident visés au R. 512-69 du code de l'environnement*

Dans son manuel SGS, l'exploitant indique :
- analyser les incidents et accidents conformément à la procédure « gestion des évènements » ;
- réaliser une analyse simplifiée si besoin et peut conduire à l'élaboration d'un arbre des causes.

Vu « procédure gestion des événements sous APIA », révision 6 datée de juin 2024.
Elle indique l'analyse des causes peut aussi être réalisée en groupe pluridisciplinaire.
Lors de la visite, l'exploitant indique qu'un groupe serait constitué *a minima* du chef de service et responsable QSE. **Voir demande n°7**
Le responsable QSE indique réaliser des arbres des causes sans avoir suivi de formation particulière. **Voir demande n°8**

- *Définir les mesures correctives à mettre en place et suivre leur déploiement*

Dans son manuel SGS, l'exploitant indique que l'analyse des événements « peut générer une amélioration des mesures préventives et [la mise en place de mesures] correctives ».
La procédure«gestion des événements sous APIA » mentionne les modalités de suivi des actions.

Contrôle par sondage d'un évènement survenu le 18/08/2026 : épandage suite à un débordement causé par la non fermeture d'un filtre après arrêt technique.
Vu action mentionnée dans le nouvel outil : « prévoir une check-list vérification état des équipements à la reprise de production ».
Observation : Ce type de document est en effet attendu dans le cadre de la maîtrise d'exploitation (autre item du SGS).
A ce stade, l'action n'a pas encore été réalisée, date prévue en septembre 2026. L'exploitant précise qu'elle doit être évoquée lors de la prochaine réunion des chefs d'équipe.
Un pilote d'action est désigné. Une colonne avec « date de fin » est présente dans le tableau de suivi.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°6 : Formaliser les modalités de gestion du REX (rôles au niveau du siège et en local)
Demande n°7 : Formaliser les modalités d'organisation (participants) en vue de réaliser une analyse des causes
Demande n°8 : Compte tenu du statut Seveso Seuil Haut du site (et de son appartenance au groupe VEOLIA), une formation à une méthodologie d'analyse des causes est attendue. En lien avec l'item formation du SGS.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Récolement APMD du 20/12/2022

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 20/12/2022, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, Etude de dangers

Prescription contrôlée :

La société SPR exploitant une installation de régénération de solvant sur la commune de Chauny est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article III.2.2 de l'arrêté préfectoral du 22 mai 2006 dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Rappel de l'article III.2.2 Règles de construction
"Des murs pleins coupe-feu de degré 2 heures isolent :[...]
- le hall 2 du hall 3
- le hall 3 du hall 4 [...]"

Constats :

Vu mur coupe-feu entre les halls 2 et 3 comblé jusqu'à hauteur de la toiture.
Vu PV de réception du chantier par le maître d'ouvrage VEOLIA SPR. La réception est datée du 15/10/2025 avec des réserves. Celles-ci ont été levées en date du 15/01/2026.
Vu dossier des ouvrages exécutés pour réhausse d'un mur coupe-feu 2h entre les halls 2 et 3, et la pose de portes coupe-feu 2 heures entre les halls 0/1 et halls 2/3. Ce dossier comprend une attestation du caractère REI 120 des blocs béton cellulaire mis en œuvre dans le cadre du chantier.

Vu étude de dangers en cours d'instruction qui conclut qu'avec ce mur coupe-feu toute hauteur entre les halls 2 et 3, le site est compatible avec son environnement.
En outre, l'exploitant a, au cours des années précédentes, présenté des éléments montrant que la mise en place d'un mur coupe-feu 2 heures toute hauteur entre les halls 3 et 4 n'évitait pas la propagation d'incendie compte-tenu de la durée d'incendie et revêtait donc un coût excessif au vu du bénéfice attendu.

Compte tenu de ces éléments, l'Inspection considère que l'objectif visé par la prescription objet de la mise en demeure est atteint.
Ainsi la non-conformité est levée. La prescription sera modifiée lors du prochain APC qui prendra acte de l'étude de dangers du site.

Type de suites proposées : Sans suite